

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 185/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Préparation installation de borne de recharge pour véhicules électriques

Préparation pour l'installation de bornes électriques.

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et suivant ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-24, R.411-25 et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;
VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de l'énergie, notamment les articles L.341-2 et suivants ;
VU le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande en date du 22-08-2025, formulée par Mr AMARI Nabil, représentant la société AKN TP, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux de préparation pour l'installation de bornes électrique – avenue Adolphe AUTHIE – 09110 AX LES THERMES ;

CONSIDÉRANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du développement de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et répondent à un objectif d'intérêt général d'aménagement du territoire et de transition énergétique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police de la circulation, de réglementer l'usage des voies publiques communales afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les voies publiques pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier la réalisation de ces travaux d'intérêt général avec le maintien de la circulation et l'accès aux propriétés riveraines ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent des interventions sur la chaussée départementale pouvant impacter temporairement la circulation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation d'occupation du domaine public :

À partir du 28-09-2026 et jusqu'au 09-10-2026, l'entreprise AKN TP, représentée par Mr AMARI Nabil, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, avenue Adolphe AUTHIE – 09110 Ax les Thermes, sur les 3 places avant l'entrée du parking St Vincent (cf au plan ci-joint) pour la réalisation de travaux destinés à l'installation de borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

ARTICLE 2 - Interdiction de stationnement : Durant la période susmentionnée, le stationnement de tout véhicule sera interdit, avenue Adolphe Authié, sur les 3 places avant l'entrée du parking St Vincent.

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation appropriée mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Emprise du chantier : L'emprise du chantier est strictement limitée et annexée. Tout dépôt de matériaux et matériel est prohibé en dehors de cette emprise.

ARTICLE 4 - Obligations du pétitionnaire : Le pétitionnaire devra :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons
- Maintenir un passage piétonnier sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre
- Assurer l'accès permanent des services de secours et des riverains à leurs propriétés
- Protéger efficacement le chantier par des barrières et dispositifs appropriés

ARTICLE 5 - Signalisation temporaire : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation sera mise en place par l'entreprise de manière très apparente, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire).

L'affichage de l'interdiction de stationnement sera mis en place le 21 septembre 2026 soit plus de 7 jours avant la date de début des travaux.

ARTICLE 6 - Mise en fourrière : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire, article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 - Pouvoirs des forces de l'ordre : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale et les agents de la force publique auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par les circonstances, au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 8 - Assurances : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et produire les attestations correspondantes.

ARTICLE 9 - Caractère personnel de l'autorisation : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment si les conditions ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 - Remise en état : À la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et salissure. Le domaine public devra être remis dans son état initial.

ARTICLE 11 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - Exécution :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
La police Municipale de la Commune d'Ax les Thermes
Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax les thermes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

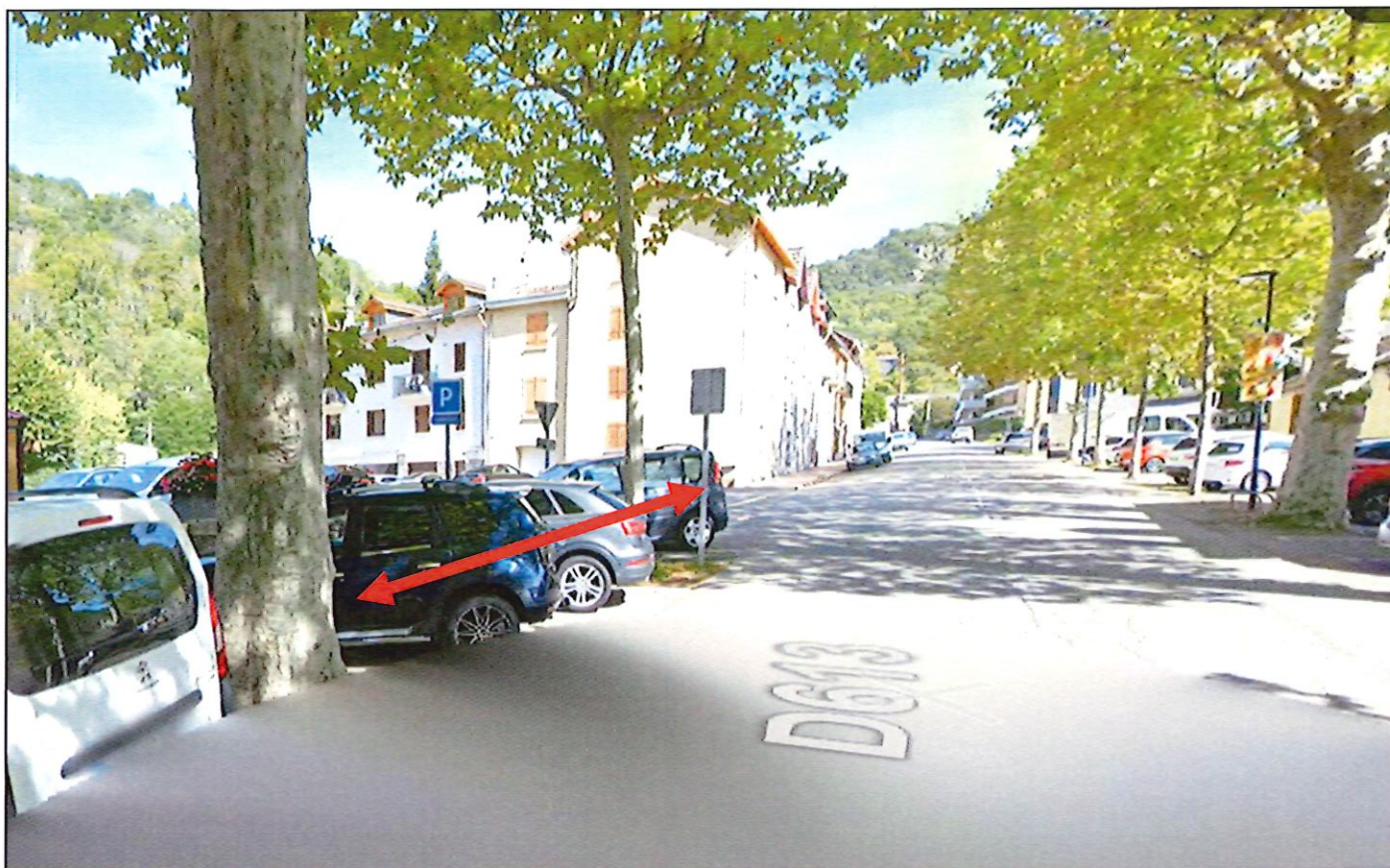
- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Le demandeur
- La Brigade de Gendarmerie d'Ax les thermes
- Le Centre d'Incendie et de Secours de AX Les THERMES
- Les Services Techniques de la commune
- La Police Municipale

Fait à AX-LES-THERMES, le 14/09/2026

Le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain



Annexe - Plan de l'interdiction



Zone interdite de stationnement